



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Police

Assurance contre les erreurs et omissions des associations

NO DE POLICE : SRD588622 REMPLAÇANT POLICE NO : SRD566180
NO DE CLIENT : 116907 COURTIER : LUSSIER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. ENTITÉ PARRAIN : ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRETES AGREES DU QUEBEC
2. Adresse de l'ENTITÉ PARRAIN : 1108-2021 AV UNION
MONTREAL QC H3A 2S9
3. Période d'assurance : du 01 avril 2022 au 01 avril 2023
à 00 h 01 heure locale à l'adresse indiquée
ci-dessus, sans tacite reconduction
4. Limites de garantie : Selon chaque certificat \$
Selon chaque certificat \$
5. Franchise : Selon chaque certificat \$
6. Prime : Selon chaque certificat \$

* Tous les montants indiqués en dollars CDN
7. Date de rétroactivité : s/o
8. Ces Conditions particulières garantissent l'ASSURÉ de la couverture d'assurance de la police (AS35F-SRD-22-CAN/QUE-OTTIAQ) jointe aux présentes.
9. Au moment de son émission, la présente police contient le(s) avenant(s) suivant(s) : 1 à 6
10. ASSUREURS :

Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada	25,00 %
Compagnie d'Assurance Temple	20,00 %
Compagnie d'Assurance Everest du Canada	20,00 %
Arch assurances Canada Ltée	17,50 %
Réassurance XL Amérique	17,50 %

Police

Assurance contre les erreurs et omissions pour les membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

La présente police prévoit une garantie sur la base des réclamations présentées et déclarées. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente police.

Les termes écrits en majuscules ont un sens particulier. Veuillez vous reporter à la section de la présente police qui en donne la définition (Partie I).

Partie I – Définitions

Tels qu'utilisés dans la présente police d'assurance, les mots ou expressions suivants signifieront :

1. **Assuré**

- (a) Les MEMBRES ASSURÉS et les anciens MEMBRES ASSURÉS de l'ENTITÉ PARRAIN ayant adhéré au programme d'assurance des erreurs et omissions, pour les sinistres découlant des services assurés rendus pendant qu'ils étaient membres agréés et adhérents au programme d'assurance des erreurs et omissions de l'Ordre;
- (b) les employés actuels ou passés du MEMBRE ASSURÉ dans l'exercice de leurs fonctions pour le MEMBRE ASSURÉ;
- (c) ENTITÉ PARRAIN et/ou l'Ordre;
- (d) les mentorés actuels ou passés œuvrant ou ayant œuvré sous supervision d'un MEMBRE ASSURÉ de l'ENTITÉ PARRAIN;
- (e) les héritiers légaux ou les ayants droit de toute personne susmentionnée;
- (f) la société dont un MEMBRE ASSURÉ est propriétaire ou qui offre des services au public et dont au moins un MEMBRE ASSURÉ y est autorisé par règlement à y exercer ses activités professionnelles;
- (g) les MEMBRES ASSURÉS domiciliés à l'extérieur du Canada, mais uniquement pour les SERVICES ASSURÉS rendus à des clients situés au Canada ou pour toute documentation destinée pour une audience canadienne.

2. **Assureurs**

Les sociétés d'assurances dont les noms figurent aux Conditions particulières. Il est convenu que chacun des ASSUREURS ne s'engage que pour sa tranche de couverture et uniquement pour le montant déterminé en multipliant le pourcentage de sa participation à la couverture par le montant du SINISTRE, le tout sans solidarité entre eux.

3. **Dommages**

Les DOMMAGES compensatoires, y compris les intérêts accordés par les tribunaux.

4. **Entité parrain**

L'ENTITÉ PARRAIN désignée dans les Conditions particulières.

5. Gestionnaire d'assurance

L'administrateur d'assurance, en vertu de la présente police, lequel est dûment autorisé à émettre cette assurance de même qu'à recevoir et émettre des avis pour les ASSUREURS ou en leur faveur. Le nom et l'adresse du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE apparaissent aux Conditions particulières. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE n'est pas partie à ce contrat d'assurance.

6. Installation nucléaire

- (a) Tout appareil conçu ou utilisé pour produire ou maintenir la fission de l'atome dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium, d'uranium ou de plusieurs de ces substances;
- (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé :
 - (i) pour séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces substances;
 - (ii) pour traiter ou employer le combustible épuisé;
 - (iii) pour manipuler, traiter ou emballer les déchets;
- (c) tout équipement ou appareil servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi d'isotope d'uranium 233 ou d'uranium 235, ou plusieurs de ces substances, si à n'importe quel moment la quantité totale de cette substance dont l'ASSURÉ a la garde dans les locaux où se trouve cet équipement ou appareil, constitue ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou d'une combinaison de ces deux substances, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- (d) toute construction, cuve, excavation et tout local ou lieu destinés ou servant à entreposer ou détruire les déchets de SUBSTANCES RADIOACTIVES.

Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'emplacement ou le site sur lequel chacun d'eux se trouve, de même que toutes les opérations qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.

7. Membre assuré

Tous les membres en règle de l'ENTITÉ PARRAIN, tels que décrits aux Conditions particulières, qui souscrivent ou qui ont déjà souscrit à la présente police d'assurance.

8. Pollution

L'émission, le rejet, le déversement, l'échappement, la dispersion ou la fuite de fumée, de gaz, de vapeurs, de suie, d'émanations, d'acides, d'alkalis, de substances toxiques, de déchets, d'irritants, de contaminants ou de substances polluantes sur ou dans le sol ou l'eau sous quelque forme que ce soit, peu importe son emplacement ou de quelle façon ils sont contenus, ou dans tout système d'évacuation ou d'égouts, ou dans l'atmosphère.

9. Préjudice corporel

Tout préjudice corporel ou physique, toute maladie, angoisse ou souffrance morale ou tout choc psychologique, y compris le décès qui peut s'ensuivre à tout moment.

10. Réclamation

Toute allégation, verbale ou écrite, reçue par l'ASSURÉ résultant d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence en rendant des SERVICES ASSURÉS.

11. Risque d'énergie nucléaire

Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses des SUBSTANCES RADIOACTIVES.

12. Services assurés

Les services rendus par l'ASSURÉ lorsque ce dernier agit dans ses fonctions en tant que traducteur agréé, terminologue agréé ou interprète agréé dans le cadre de la pratique pour laquelle il détient un permis. Ses activités comprennent notamment l'enseignement, la supervision, les opinions et conseils entrant dans les champs d'exercice des professions régies par l'ENTITÉ PARRAIN.

13. Sinistre

Une ou plusieurs RÉCLAMATIONS résultant ou ayant rapport aux mêmes erreurs ou omissions lors de la prestation de SERVICES ASSURÉS par l'ASSURÉ, peu importe le nombre de poursuites, de réclamants ou d'ASSURÉS. Ces RÉCLAMATIONS sont considérées déclarées pendant la période d'assurance durant laquelle la première RÉCLAMATION fut déclarée, et sont alors sujettes seulement aux limites de responsabilité de ladite période d'assurance.

14. Substance fissile

Toute substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut obtenir une autre substance pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.

15. Substances radioactives

L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme substances prescrites capables de dégager de l'énergie atomique ou requises pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique.

Partie II – Conventions d'assurance

1. Conventions générales

En contrepartie de la prime indiquée aux Conditions particulières et sur la foi des énoncés faits à la proposition et des documents annexés, sous réserve des modalités, conditions et limitations de la présente police, les ASSUREURS conviennent :

- (a) de payer, pour le compte de l'ASSURÉ, les sommes que l'ASSURÉ sera légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES en raison d'une RÉCLAMATION présentée pour la première fois et déclarée au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la période d'assurance, résultant d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence de l'ASSURÉ en rendant des SERVICES ASSURÉS :
 - (i) pendant la période d'assurance; ou
 - (ii) avant la date d'entrée en vigueur de la police initiale émise et renouvelée sans interruption par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, mais après la date de rétroactivité (si une telle date est indiquée aux Conditions particulières), pourvu toutefois qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente police, l'ASSURÉ n'ait pas eu connaissance de la RÉCLAMATION ou d'une circonstance pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION;
- (b) de payer, pour le compte de l'ENTITÉ PARRAIN, les sommes que l'ENTITÉ PARRAIN sera légalement tenue de payer à titre de DOMMAGES en raison de la responsabilité qu'elle encourt du fait des actes de l'ASSURÉ pourvu qu'une RÉCLAMATION et toute action intentée en rapport avec cette RÉCLAMATION soient entreprises et maintenues contre l'ENTITÉ PARRAIN et l'ASSURÉ.

Il est précisé que, sous réserve de ses modalités, limitations et conditions, la présente police d'assurance ne s'applique qu'aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois à l'ASSURÉ et déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE durant la période d'assurance.

2. Défense et autres paiements

Relativement à la garantie offerte par les Conventions générales de la Partie II de la présente police, les ASSUREURS conviennent également à :

- (a) avoir le droit et l'obligation de défendre l'ASSURÉ dans toute poursuite intentée pour la première fois contre lui devant un tribunal de juridiction civile au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- (b) payer toute prime relative à des cautionnements destinés à obtenir la mainlevée de saisies et toute prime relative à des cautionnements d'appel mais sans obligation de demander ou de fournir de tels cautionnements;
- (c) payer les frais juridiques raisonnables et nécessaires ainsi que les dépenses raisonnables et nécessaires pour les services d'experts en sinistres, d'enquêteurs et de spécialistes, engagés pour la défense des RÉCLAMATIONS qui sont couvertes en vertu de la présente police;
- (d) payer tous les frais taxés contre l'ASSURÉ à la suite d'un jugement émanant d'un tribunal de juridiction civile, ainsi que les intérêts que l'Assuré est condamné à payer sur telle partie du jugement payable par l'ASSUREUR;

- (e) rembourser l'ASSURÉ pour les dépenses raisonnables engagées par l'ASSURÉ pour collaborer dans le cadre de l'enquête et de la défense de la RÉCLAMATION, à la demande du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE. Ces dépenses comprennent le montant payé en salaires, jusqu'à concurrence de cinq cent dollars (500 \$) par jour, versés aux ASSURÉS qui, plutôt que de travailler, assistent aux interrogatoires, à une médiation, au procès, à une enquête de coroner ou au tribunal des droits de la personne dans le cadre de la défense d'une RÉCLAMATION;
- (f) les ASSUREURS n'auront pas l'obligation de défendre une RÉCLAMATION découlant de mises en demeure ou procédures intentées pour la première fois contre l'ASSURÉ à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Lorsque l'ASSURÉ a l'obligation de défendre, l'ASSURÉ ne peut pas choisir les avocats qui s'occuperont de la défense sans le consentement écrit du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, lequel consentement ne peut être retenu sans motif valable. Les ASSUREURS auront le droit et devront avoir la possibilité de participer avec l'ASSURÉ à l'enquête, à la défense et au règlement de toute RÉCLAMATION pour laquelle une couverture est fournie aux termes de la présente police. Le paiement des montants prévus à la rubrique 2 de la Partie II sera effectué selon le mode de paiement courant.

- 3. Le paiement des montants prévus à la rubrique 2 de la Partie II doit être considéré en sus de la limite de garantie applicable des ASSUREURS.
- 4. L'obligation des ASSUREURS de défendre toute RÉCLAMATION prend fin dès que la limite de garantie disponible est épuisée.
- 5. **Territoire**

La présente police s'applique aux RÉCLAMATIONS donnant lieu à des demandes ou à des procédures contre l'ASSURÉ partout dans le monde.

Partie III – Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux :

- 1. **Amendes, pénalités**

RÉCLAMATIONS résultant d'amendes, de pénalités, de dommages punitifs ou exemplaires.

- 2. **Assuré(s) c. assuré**

RÉCLAMATIONS amorcées par un ou plusieurs ASSURÉS contre un autre ASSURÉ d'une même société.

- 3. **Autres activités**

RÉCLAMATIONS résultant de la responsabilité civile de l'ASSURÉ pour des services ou des activités autres que les SERVICES ASSURÉS.

- 4. **Autres assurances**

RÉCLAMATIONS couvertes aux termes d'une autre police d'assurance valide et recouvrable. Toute garantie offerte par la présente police couvrira uniquement l'excédent non couvert par une telle autre police d'assurance et ne saurait servir d'apport à l'égard d'une telle autre police.

- 5. **Connaissance antérieure**

RÉCLAMATIONS ou circonstances, déclarées ou non dans la proposition, connues de l'ASSURÉ avant l'entrée en vigueur de la police initiale émise et renouvelée sans interruption par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'ASSURÉ.

- 6. **Domages causés par des actes délibérés, malhonnêtes ou frauduleux**

RÉCLAMATIONS résultant des actes délibérés, malhonnêtes, criminels ou frauduleux commis par l'ASSURÉ, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger des personnes ou des biens; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à tout ASSURÉ qui n'est ni l'auteur ni le complice de cet acte.

- 7. **Estimations de profits**

RÉCLAMATIONS résultant des représentations, des prévisions ou des estimations de profits, de rendement du capital ou de rendement économique.

8. Faillite, insolvabilité

RÉCLAMATIONS résultant des conséquences de la faillite ou de l'insolvabilité du MEMBRE ASSURÉ.

9. Implication dans une entreprise connexe

RÉCLAMATIONS présentées contre l'ASSURÉ, lorsque ces RÉCLAMATIONS sont intentées par une entreprise d'affaires :

- (a) dont un ASSURÉ est entièrement ou partiellement le propriétaire;
- (b) qui est entièrement ou partiellement opérée ou gérée par un ASSURÉ;
- (c) qui a directement ou indirectement un intérêt quelconque dans la propriété ou la gestion des affaires d'un ASSURÉ; ou
- (d) dont un ASSURÉ est un associé, administrateur, directeur ou employé.

La présente exclusion ne s'applique pas lorsque la part que détient une telle entité dans l'ASSURÉ ou que détient l'ASSURÉ dans une telle entité, peu importe qu'il s'agisse d'une participation en actions ou sous forme de droits de propriété ou de vote, est égale ou inférieure à dix pour cent (10 %).

10. Pollution

RÉCLAMATIONS résultant de ou attribuables à la POLLUTION.

11. Préjudice corporel lié à l'amiante

RÉCLAMATIONS résultant de DOMMAGES pour cause de PRÉJUDICE CORPOREL réellement ou prétendument, en totalité ou en partie, directement ou indirectement causé par de l'amiante ou tout matériel dérivé de l'amiante, fondé sur de l'amiante ou tout matériel dérivé de l'amiante ou ayant trait de quelque manière à de l'amiante ou à tout matériel dérivé de l'amiante, sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique à de telles RÉCLAMATIONS, peu importe l'existence de toute autre cause ou de tout autre événement (assuré ou non) ayant contribué simultanément ou autrement à la survenance du PRÉJUDICE CORPOREL.

12. Responsabilité assumée

RÉCLAMATIONS résultant de la responsabilité assumée par l'ASSURÉ en vertu d'un contrat; cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'ASSURÉ pour des sous-traitants œuvrant à contrat pour l'ASSURÉ ni à la responsabilité de l'ASSURÉ pour les erreurs, omissions ou actes de négligence de la part de ses employés.

13. Risque de guerre

RÉCLAMATIONS résultant de DOMMAGES causés directement ou indirectement par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

14. Risque nucléaire

RÉCLAMATIONS :

- (a) résultant de la responsabilité imposée par ou découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*; ou
- (b) pour lesquels un ASSURÉ en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité du risque nucléaire (que l'ASSURÉ soit désigné ou non dans ce contrat et que l'ASSURÉ puisse en exiger légalement l'exécution ou non), émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre groupe ou pool d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pas pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie; ou
- (c) résultant directement ou indirectement du RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE découlant :
 - (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE par un ASSURÉ ou pour son compte;
 - (ii) de la fourniture par un ASSURÉ de services, matériaux, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, la construction, l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE; et

(iii) de la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, le transport ou l'élimination de SUBSTANCES FISSILES ou d'autres SUBSTANCES RADIOACTIVES;

mais il est convenu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'usage d'isotopes radioactifs à des fins commerciales ou médicales.

15. Soins, garde et contrôle

RÉCLAMATIONS résultant de dommage causé aux biens dont l'ASSURÉ a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de gestion ou de direction.

Partie IV – Calcul des montants payables par les assureurs

Limite de garantie des assureurs

Sujette, s'il y a lieu, à la franchise indiquée aux Conditions particulières, la responsabilité des ASSUREURS en vertu de la Partie II – Conventions d'assurance de la présente police est limitée, pour chaque SINISTRE et dans l'ensemble des SINISTRES par période d'assurance aux montants mentionnés aux Conditions particulières. Il est convenu que les ASSUREURS et l'ASSURÉ assumeront à part égale, le paiement des DOMMAGES jusqu'à ce que l'ASSURÉ ait payé la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Partie V – Conditions

1. Action dirigée contre les assureurs

L'ASSURÉ ne pourra pas intenter une action contre les ASSUREURS, à moins qu'il ne se soit soumis au préalable à toutes les conditions de la présente police.

2. Avis de réclamation

La présente police prévoit une garantie sur la base de RÉCLAMATIONS présentées et déclarées. Dès que l'ASSURÉ est informé d'une RÉCLAMATION ou dans les 15 jours qui suivent, il doit en donner un avis écrit, incluant les détails pertinents, au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, Gestionnaires d'assurance Victor inc., à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

Si durant la période d'assurance, l'ASSURÉ est informé de circonstances pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION, il devra en donner immédiatement un avis écrit au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, et ce, avant la date d'échéance de la police concernée. Par conséquent, toute RÉCLAMATION qui en découlerait sera traitée comme ayant été présentée pendant la période d'assurance où l'avis a été donné.

Si la période d'assurance se termine un samedi, un dimanche ou un jour de congé statutaire, toute RÉCLAMATION présentée au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE le premier jour ouvrable suivant sera considérée reçue pendant la période d'assurance.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette condition est cause de déchéance des droits de l'ASSURÉ si la violation de cette obligation a causé préjudice aux ASSUREURS.

3. Cession

Aucune cession d'intérêt de la présente police n'engagera les ASSUREURS jusqu'à ce que leur consentement ait été apposé aux présentes. Cependant, si le MEMBRE ASSURÉ est déclaré failli, insolvable ou incompétent ou s'il décède pendant la période d'assurance, la présente police couvrira le représentant légal du MEMBRE ASSURÉ comme le MEMBRE ASSURÉ lui-même. Le MEMBRE ASSURÉ convient que tout avis que le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE envoie au MEMBRE ASSURÉ à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières constituera un avis donné au représentant légal du MEMBRE ASSURÉ.

4. Collaboration de l'assuré

L'ASSURÉ doit apporter son concours au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, et à sa demande, aider à effectuer des règlements, à diriger des poursuites, à assister aux auditions et aux procès, à aider à recueillir et à produire les éléments de preuve de même qu'à assurer la présence des témoins.

Sauf à ses frais, l'ASSURÉ ne doit effectuer de son chef aucun paiement, n'assumer aucune obligation ni engager aucune dépense sans l'autorisation du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.

5. Conformité avec la loi

Toute modalité de la présente police qui entre en conflit avec les dispositions de lois applicables en vertu de laquelle la présente police est interprétée, y compris le Code civil du Québec, est, par les présentes, modifiée de manière à respecter de telles lois.

6. Continuité de l'assurance

Si la présente police remplace, sans interruption, une police antérieure émise par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, toute RÉCLAMATION ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION connue de l'ASSURÉ et déclarée par l'ASSURÉ au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE sera réputée avoir été déclarée à la date où l'ASSURÉ a eu connaissance pour la première fois de cette RÉCLAMATION ou circonstance et sera assurée sous réserve des modalités, conditions et limites de garantie de la police en vigueur à cette date.

7. Inspection et vérification

Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peut en tout temps inspecter les locaux du MEMBRE ASSURÉ. En rapport avec l'objet de la présente police, le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peut aussi examiner les livres et les dossiers du MEMBRE ASSURÉ durant la période d'assurance et au cours des deux (2) années qui suivent son échéance ou sa résiliation, pourvu qu'un préavis de quarante-huit (48) heures soit donné au MEMBRE ASSURÉ.

8. Membre assuré représente tous les assurés

Le MEMBRE ASSURÉ, les ASSUREURS et le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE conviennent que le MEMBRE ASSURÉ représente tous les ASSURÉS du MEMBRE ASSURÉ de la présente police.

9. Modifications

Uniquement le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE peut déroger aux modalités de la présente police ou les modifier, et uniquement au moyen d'un avenant écrit signé par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE. Un tel avenant fera partie intégrante de la présente police.

10. Période de déclaration prolongée

(a) En cas de refus de renouveler ou de la résiliation de la présente assurance par les ASSUREURS ou le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, l'ASSURÉ désigné peut, dans les dix (10) jours qui suivent la date de résiliation ou du non-renouvellement de la présente assurance, à son choix, et sur paiement d'une prime de soixante-quinze (75 %) de la prime annuelle, obtenir la garantie accordée par cette assurance relativement à toute RÉCLAMATION qui pourrait être subséquentement présentée contre l'ASSURÉ durant la période d'une année après la date d'entrée en vigueur d'une telle résiliation ou d'un tel refus de renouvellement, mais seulement en ce qui concerne les erreurs, les omissions ou les négligences professionnelles commises ou alléguées avant la date du refus de renouveler ou de la résiliation.

(b) Si la période de la prolongation est souscrite, la totalité de la prime sera réputée gagnée dès le début de la période en question sans que les ASSUREURS ne soient tenus d'en rembourser une partie et cela n'aura d'aucune façon l'effet d'augmenter la limite de la garantie fixée aux Conditions particulières. Si l'ASSURÉ accepte une nouvelle police offerte par les ASSUREURS, ces derniers sont alors libérés de toute obligation qui aurait pu leur incomber relativement à la fourniture d'une garantie pendant la période de la prolongation aux termes de la présente police.

(c) En cas de :

(i) cessation du MEMBRE ASSURÉ de rendre les SERVICES ASSURÉS; ou

(ii) décès d'un MEMBRE ASSURÉ;

le MEMBRE ASSURÉ aura droit sans surprime, en vertu du présent contrat, à compter de la date d'expiration de la période de garantie en cours à laquelle servaient l'un des événements susmentionnés, à une période de garantie subséquente de cinq (5) ans pour déclarer au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE les RÉCLAMATIONS, mais uniquement pour les SERVICES ASSURÉS avant la prise d'effet d'un des événements susmentionnés.

(d) Cette prolongation ne s'applique pas aux garanties additionnelles et n'est pas disponible en cas de résiliation pour non-paiement de la prime.

11. Pluralité des assurés

Lorsqu'une RÉCLAMATION est présentée contre plus d'un ASSURÉ, il est convenu que l'obligation des ASSUREURS aux termes de la présente police est la même que si des polices distinctes avaient été émises à chacun d'entre eux. Le total

du montant payable aux termes des présentes pour le compte de tous les ASSURÉS, sans égard au nombre d'ASSURÉS en cause, ne peut dépasser les limites de garantie indiquées dans les Conditions particulières.

12. Règlement et contestation de réclamations

Advenant une RÉCLAMATION, le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ne règlera pas un SINISTRE sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du MEMBRE ASSURÉ.

Cependant, si un règlement était rendu impossible par le seul refus du MEMBRE ASSURÉ, il devra continuer la défense aux frais du MEMBRE ASSURÉ; la responsabilité des ASSUREURS étant alors limitée au montant pour lequel la RÉCLAMATION aurait pu être réglée et à tous les autres frais encourus en vertu des présentes jusqu'au jour du refus.

13. Résiliation

- (a) Le MEMBRE ASSURÉ pourra résilier sa couverture en envoyant au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit, indiquant à quelle date la résiliation doit prendre effet ultérieurement. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE remboursera l'excédent de la prime payée par le MEMBRE ASSURÉ au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul s'effectuant d'après la table de courte échéance.

Période d'assurance	Prime acquise pourcentage de la prime annuelle
0-30 jours	19 %
31-45 jours	23 %
46-60 jours	27 %
61-90 jours	35 %
91-120 jours	43 %
121-150 jours	52 %
151-180 jours	60 %
181-210 jours	67 %
211-240 jours	73 %
241-270 jours	80 %
271-300 jours	86 %
301-330 jours	93 %
331-366 jours	100 %

- (b) L'ENTITÉ PARRAIN pourra résilier la police-cadre en envoyant au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit, indiquant à quelle date la résiliation doit prendre effet ultérieurement. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE remboursera l'excédent de la prime payée par les MEMBRES ASSURÉS au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul s'effectuant d'après la table de courte échéance.
- (c) Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourra également résilier la couverture du MEMBRE ASSURÉ, en donnant au MEMBRE ASSURÉ un avis écrit, soit par courrier recommandé, soit par livraison de main à main; la résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception de l'avis; dans le cas de non-paiement de la prime, la résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE remboursera l'excédent de la prime payée par le MEMBRE ASSURÉ au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul se faisant au prorata.
- (d) Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourra également résilier la police-cadre, en donnant à l'ENTITÉ PARRAIN un avis écrit, soit par courrier recommandé, soit par livraison de main à main; la résiliation prendra effet cent vingt (120) jours après la réception de l'avis. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE remboursera l'excédent de la prime payée par les MEMBRES ASSURÉS au-delà de la prime acquise pour le temps couru; le calcul se faisant au prorata.

14. Subrogation

Dans le cadre de tout paiement effectué aux termes de la présente police, les ASSUREURS sont subrogés dans tous les droits et recours de l'ASSURÉ contre toute personne physique ou morale, et l'ASSURÉ devra signer et livrer tous les actes et documents et prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir ces droits. L'ASSURÉ devra s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à ces droits.

15. Suspension de permis ou administration provisoire

Si le MEMBRE ASSURÉ devait voir son permis d'opération suspendu en vertu des lois qui le régissent ou devait se voir imposer une administration provisoire par les autorités gouvernementales, il devra en donner avis au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dans un délai n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de la suspension ou de l'administration provisoire.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0001
Formule standard no : BSRDTRAILF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD588622

Enquête de coroner

Il est convenu que les ASSUREURS fourniront de l'assistance judiciaire au MEMBRE ASSURÉ lorsque ce dernier est demandé à assister à une enquête de coroner, ou à toute enquête ou commission spéciale similaire, en connection avec des services professionnels rendus par la MEMBRE ASSURÉ. Il est également convenu que la limite maximale des ASSUREURS aux termes du présent avenant sera de vingt cinq mille dollars (25 000 \$) par MEMBRE ASSURÉ par période d'assurance. La présente convention ne s'applique pas lorsque le MEMBRE ASSURÉ agit comme un expert ou un témoin aux examens post-mortem devant l'enquête de coroner ou toute enquête ou commission spéciale similaire.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0002
Formule standard no : D-4AEOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD588622

Mesures disciplinaires - Couverture des frais
juridiques

Il est convenu que les ASSUREURS conviennent à rembourser le MEMBRE ASSURÉ pour les FRAIS JURIDIQUES sujet à un maximum de vingt cinq mille dollars (25 000 \$) pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS déclarées pendant la période d'assurance, lorsque lesdits frais sont raisonnablement encourus par le MEMBRE ASSURÉ alors qu'il est sujet à une enquête ou doit comparaître devant un comité de discipline formé en vertu de toute loi provinciale ou devant tout tribunal appelé à juger une infraction envisagée en vertu de ladite loi.

Aux fins de la couverture fournie par le présent avenant, la définition suivante s'appliquera :

16. Frais juridiques

Toutes les sommes qu'un ASSURÉ doit payer à un avocat à l'égard de réunions, de consultations, d'enquêtes, de préparations de documents et de transcriptions, ainsi que les indemnités versées à des témoins, à la condition que tous ces montants soient payables à l'avocat.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0003
Formule standard no : P-2AEOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD588622

Remboursement des frais de défense en matière pénale

Il est convenu que les ASSUREURS rembourseront le MEMBRE ASSURÉ pour les frais, coûts et dépenses juridiques (à l'exclusion des salaires et des pertes de revenus) engagés dans la défense du MEMBRE ASSURÉ pour des infractions au Code criminel en cas d'accusations déposées au Canada, à condition que cette défense « soit entièrement accueillie » et que les faits allégués soient survenus au cours de la prestation de SERVICES ASSURÉS par le MEMBRE ASSURÉ. Aux fins de cette clause, l'expression « soit entièrement accueillie » signifie le retrait des accusations, un acquittement ou un verdict de non-culpabilité.

Il est également convenu que la limite de garantie maximale des ASSUREURS aux termes du présent avenant sera de cinquante mille dollars (50 000 \$) par MEMBRE ASSURÉ par période d'assurance.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0004
Formule standard no : S-8AEOF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD588622

Sous-limite de garantie -
Violation de propriété intellectuelle

Il est convenu que la définition suivante s'ajoute à la Partie I - Définitions de la présente police :

17. Violation de propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée ou violation, réelle ou prétendue, par l'ASSURÉ, de toute propriété intellectuelle, y compris une marque d'homologation, une marque de commerce (y compris les marques collectives ou de service), un nom commercial, un emballage, un secret commercial ou un droit d'auteur, dans le cadre de la prestation de SERVICES ASSURÉS, mais à l'exclusion des brevets nationaux ou étrangers et des droits qui s'y rattachent.

Il est également convenu que la sous-limite de garantie indiquée ci-après s'applique à la VIOLATION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, comme ce terme est défini dans le présent avenant :

Sous-limite de
garantie : 250 000 \$ par MEMBRE ASSURÉ par période d'assurance

La sous-limite de garantie des ASSUREURS aux termes du présent avenant est comprise dans la limite de garantie globale des ASSUREURS qui est indiquée à la rubrique 4 des Conditions particulières.

Il est aussi convenu que, si une couverture est déjà accordée aux termes de la présente police pour la VIOLATION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, le présent avenant aura préséance et remplacera la couverture offerte dans son intégralité.

Sous réserve des termes du présent avenant, les modalités, dispositions et conditions de la présente police demeurent pleinement en vigueur.

Avenant

Avenant no : 0005
Formule standard no : S-9AEOF-2
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD588622

Extension de garantie cyber-risques -
responsabilité en matière de sécurité et de
confidentialité

Il est convenu que les ASSUREURS paieront, pour le compte de l'ASSURÉ, jusqu'à concurrence d'une sous-limite de garantie de 250 000 \$ par membre et limite globale de 2 000 000 \$ par période d'assurance, pour tout SINISTRE que l'ASSURÉ sera légalement tenu de payer découlant d'une RÉCLAMATION en raison d'une FAUTE LIÉE À LA SÉCURITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ, et des FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION.

Le paiement des sommes prévues à la rubrique 2 de la Partie II - Conventions d'assurance est porté en diminution de la sous-limite de garantie. En outre, la sous-limite de garantie est incluse dans la limite de garantie comme il est indiqué dans les Conditions particulières, et n'augmentera pas celle-ci. Aucune franchise ne s'appliquera à la couverture visée par les présentes.

Les INCIDENTS DE VIOLATION doivent initialement être déclarées au CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES par téléphone au 844-772-9237.

L'ASSURÉ doit également déclarer, dans les meilleurs délais, l'INCIDENT DE VIOLATION et toutes RÉCLAMATIONS au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE et ce avant la date d'échéance de la présente police.

Uniquement aux fins de la couverture prévue par le présent avenant, il est convenu que :

(a) RÉCLAMATION signifie :

toute allégation, verbale ou écrite, des actes réels ou prétendus suivants :

- (i) un PRÉJUDICE PERSONNEL LIÉ À DES DONNÉES;
- (ii) une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE; ou
- (iii) une ATTEINTE À LA SÉCURITÉ;

reçue par l'ASSURÉ et résultant d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence découlant des activités de l'ASSURÉ désigné.

(b) SINISTRE signifie :

- (i) les DOMMAGES et les sommes prévues à la rubrique 3 de la Partie II - Conventions d'assurances découlant d'une RÉCLAMATION en raison d'une FAUTE LIÉE À LA SÉCURITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ, et des FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION; et
- (ii) une ou plusieurs RÉCLAMATIONS résultant ou ayant rapport aux mêmes erreurs, omissions ou actes de négligence découlant des activités de l'ASSURÉ désigné, peu importe le nombre de poursuites, de réclamants ou d'ASSURÉS. Ces RÉCLAMATIONS sont considérées déclarées pour la première fois pendant la période d'assurance durant laquelle la première RÉCLAMATION fut déclarée, et sont alors sujettes à la sous-limite de garantie.

Il est également convenu que, aux fins de la couverture prévue par le présent avenant, les définitions suivantes s'appliqueront :

1. Atteinte à la vie privée

L'utilisation ou la divulgation non autorisée de RENSEIGNEMENTS PERSONNELS qui sont sous la garde ou le contrôle de l'ASSURÉ, ou l'accès non autorisé à ceux-ci, en format papier ou électronique.

2. Atteinte à la sécurité

Tout défaut d'empêcher :

- (a) l'accès à un logiciel, un réseau ou un système d'information électronique ou l'utilisation de tels dispositifs ou programmes sans autorisation, ou l'introduction ou la transmission d'un virus informatique ou d'un programme similaire sans autorisation; ou
- (b) l'accès non autorisé aux RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATION D'UN TIERS qui sont sous la garde ou le contrôle de l'ASSURÉ en format papier ou électronique, ou l'utilisation ou la divulgation de ces renseignements sans autorisation.

3. Conseiller en cas d'atteintes cybernétiques

Le conseiller juridique désigné par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pour fournir des services-conseils relativement aux INCIDENTS DE VIOLATIONS.

4. Données

Les représentations d'informations ou de notions de quelque forme que ce soit.

5. Faute liée à la sécurité ou la confidentialité

Les actes réels ou prétendus suivants :

- (a) un PRÉJUDICE PERSONNEL LIÉ À DES DONNÉES;
- (b) une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE; ou
- (c) une ATTEINTE À LA SÉCURITÉ;

découlant des activités de l'ASSURÉ désigné.

6. Frais de remise en état et de notification

Les honoraires pour un CONSEILLER EN CAS D'ATTEINTES CYBERNÉTIQUES, ainsi que les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'ASSURÉ désigné en raison d'une ATTEINTE À LA SÉCURITÉ ou une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE pour :

- (a) recourir aux services d'un spécialiste en sécurité informatique en vue de déterminer l'existence et la cause d'une ATTEINTE À LA SÉCURITÉ ou d'une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE;
- (b) déterminer les personnes dont les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ont été consultés ou acquis sans leur consentement;
- (c) recourir à des services de publicité, des services de relations publiques ou d'autres services médiatiques en vue d'atténuer la publicité négative réelle ou potentielle découlant de toute ATTEINTE À LA SÉCURITÉ ou de toute ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE;
- (d) procéder à la diffusion d'annonces, de communications ou d'avis par voie électronique ou téléphonique, par support papier ou par émission télévisée ou radiodiffusée afin d'aviser les personnes dont les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ont été consultés ou acquis sans leur consentement;
- (e) payer les frais légaux engagés en vue de déterminer si la LOI RELATIVE À LA NOTIFICATION s'applique et les mesures devant être prises par l'ASSURÉ désigné pour s'y conformer à la suite d'une ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE; et
- (f) recourir à des services de surveillance du crédit pendant une période n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de l'ATTEINTE À LA SÉCURITÉ ou de l'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.

Toutefois, les FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION ne comprennent pas les dépenses salariales et les frais généraux internes assumés par l'ASSURÉ, ni les coûts, l'argent ou les valeurs mobilières payés par l'ASSURÉ à l'auteur d'une menace de cyberextorsion. Le terme cyberextorsion s'entend, dans la présente définition, d'une demande d'argent ou de toute autre chose de valeur en échange de la non-exécution d'une menace d'endommager des ordinateurs, des systèmes informatiques ou des DONNÉES.

Il est convenu que le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE doit être obtenu avant d'engager ces FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION.

7. Incident(s) de violation

Une circonstance où des FRAIS DE REMISE EN ÉTAT ET DE NOTIFICATION peuvent découler.

8. Loi relative à la notification

Toute loi ou tout règlement exigeant qu'une organisation avise les personnes dont les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ont été ou pourraient avoir été consultés ou acquis sans leur consentement.

9. Préjudice personnel

Un préjudice, y compris le PRÉJUDICE CORPOREL qui en résulte, découlant de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) une diffusion verbale, écrite ou électronique ayant pour effet de diffamer une personne ou un organisme, ou de dénigrer les biens, produits ou services d'une personne ou d'un organisme; ou
- (b) une diffusion verbale, écrite ou électronique ayant pour effet de violer le droit à la vie privée d'une personne.

10. Préjudice personnel lié à des données

Tout PRÉJUDICE PERSONNEL découlant de la distribution ou de l'affichage de DONNÉES au moyen d'un site Web, de l'Internet, d'un intranet, d'un extranet ou d'un dispositif ou système similaire conçu pour ou destiné à transmettre des DONNÉES par voie électronique.

11. Propriété intellectuelle

Toute propriété intellectuelle, y compris une marque d'homologation, une marque de commerce (y compris les marques collectives ou de service), un nom commercial, un emballage, un secret commercial ou un droit d'auteur, mais à l'exclusion des brevets nationaux ou étrangers et des droits qui s'y rattachent.

12. Renseignements personnels

Les renseignements au sujet d'une personne qui ne sont pas publics, comme il est défini dans la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du gouvernement du Canada ou dans toute autre loi similaire d'une province canadienne ou d'un autre pays.

13. Renseignements sur l'organisation d'un tiers

Les renseignements d'un tiers non assuré en vertu de la présente police qui ne sont pas accessibles au grand public et qui sont fournis à l'ASSURÉ dans le cadre d'une entente de confidentialité écrite signée par les deux parties, ou dont l'ASSURÉ est légalement tenu d'assurer la confidentialité.

Toutefois, les RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATION D'UN TIERS ne comprennent pas les RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ou la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.



Victor Canada
500-1400, place Blair Towers
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0006
Formule standard no : BSRDTRAILF
Fait partie intégrante
de la police numéro : SRD588622

Il est convenu que la couverture offerte par cette police couvre l'ASSURÉ pour les services découlant des pigistes mais uniquement pour les services offerts pour l'ASSURÉ, en tant que traducteur, traducteur agréé, terminologue, interprète et/ou interprète agréé.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente police restent pleinement en vigueur.